

Le 30 janvier 2009

Par courriel et par messagerie

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800 place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Carolina Rinfret
Avocate

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3928
Télec. : (514) 289-3719
C. élec. : Rinfret.Carolina@hydro.qc.ca

OBJET: Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir et construire des immeubles et des actifs requis pour le projet de remise à neuf et de modernisation des compensateurs synchrones au poste Abitibi.
Votre dossier : R-3684-2009
Notre dossier : R000298 CR

Chère consoeur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») dépose par la présente une demande d'autorisation en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi ») afin d'acquérir et construire des immeubles et des actifs requis pour le projet de remise à neuf et de modernisation des compensateurs synchrones au poste Abitibi.

La preuve du Transporteur, au soutien de cette demande, est déposée aujourd'hui auprès de la Régie de l'énergie (la « Régie »), en version électronique, et les exemplaires requis de la demande et du dossier du Transporteur, en version papier, seront déposés auprès de la Régie dans les meilleurs délais.

Le Transporteur tient à souligner à la Régie que sa présente demande n'est pas visée par l'article 25 de la Loi et, par conséquent, elle ne requiert pas la tenue d'une audience publique. À cet effet, le Transporteur lui demande d'être dispensé de la publication d'avis publics.

Aussi, le Transporteur demande respectueusement que la décision de la Régie sur la présente demande soit rendue au plus tard au mois de mai 2009 afin de respecter les dates charnières du processus de réalisation du présent projet, tel qu'il appert de la preuve écrite déposée au dossier.

Par ailleurs, conformément à l'article 33 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le « Règlement »), le Transporteur dépose sous pli séparé et strictement confidentiel les schémas unifilaires qui sont représentés à l'annexe A de la pièce HQT-5, Document 1. Au soutien de sa demande de traitement confidentiel, le Transporteur dépose une affirmation solennelle appuyant les motifs invoqués ci-dessous.

Tel que motivé dans ses dossiers antérieurs, le Transporteur soumet également dans le présent dossier que les schémas unifilaires constituent des informations critiques en matière d'infrastructure énergétique traitées de façon confidentielle aux États-Unis par la *Federal Energy Regulatory Commission* (« FERC ») ainsi qu'au Canada par l'Office national de l'énergie (« ONÉ »).

En effet, les ordonnances 630 ainsi que les ordonnances subséquentes 630-A (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007), qui précisent certaines règles de la FERC, portent notamment sur les informations critiques concernant les infrastructures énergétiques à fournir et établissent la procédure et les restrictions relatives à l'accès de ce type d'information (CEII – Critical Energy Infrastructure Information). Or, il appert que les schémas unifilaires et d'écoulement de puissance des réseaux de transport font partie de la définition de ce que représente un CEII. Ainsi, l'article 34 de l'ordonnance 630 précise que : « ... *the Commission considers Part 3 transmission system maps and diagram used by the utility for transmission planning to be CEII* ».

Ces restrictions prévues aux ordonnances sont rendues nécessaires suite aux actes terroristes du 11 septembre 2001 et aux menaces terroristes actuelles. Les objectifs visés par ces ordonnances sont notamment de restreindre la publication d'information sensible et de diminuer la probabilité que ces informations soient utilisées à des fins terroristes. La FERC indique qu'elle ne rendra pas disponibles les informations qu'elle considère critiques. Cependant, elle encourage les entreprises à rendre disponibles elles-mêmes les informations dont les demandeurs légitimes ont besoin.

De plus, dans le cadre de l'application de la *Loi de 2002 sur la sécurité publique*, certains articles de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ont été modifiés afin de conférer à l'ONÉ des pouvoirs juridiques clairs en ce qui a trait à la sécurité des pipelines et des lignes internationales. En vertu de ces modifications récentes, l'ONÉ a maintenant le mandat d'assurer, dans le cadre de ses procédures et ordonnances, la confidentialité de renseignements sur la sécurité. Ainsi, depuis 2005, l'article 16.2 de la Loi sur l'ONÉ se lit comme suit :

« Dans le cadre des ordonnances ou des procédures visées par la présente loi, l'Office peut prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance qu'il juge nécessaire pour assurer la confidentialité de renseignements contenus dans l'ordonnance ou de renseignements qui seront probablement divulgués au cours des procédures lorsqu'il conclut :

- a) qu'il y a un risque sérieux que la divulgation des renseignements compromette la sécurité de pipelines, de lignes internationales, de bâtiments ou d'ouvrages ou de réseaux ou systèmes divers, y compris de réseaux ou systèmes informatisés ou de communications, ou de méthodes employées pour leur protection;
- b) que la nécessité d'empêcher la divulgation des renseignements l'emporte sur l'importance, au regard de l'intérêt public, de la publicité des ordonnances et des procédures de l'Office.

Le Transporteur est donc sensible aux considérations de sécurité soulevées tant par la FERC que par l'ONÉ puisque ses installations peuvent être exposées à des risques similaires. Ainsi, le Transporteur estime qu'il est dans son intérêt et dans celui de sa clientèle que les schémas unifilaires en question ne soient pas rendus publics.

Enfin, le Transporteur soumet que dans l'éventualité où la Régie accueillait sa demande de traitement confidentiel, il serait enclin de permettre à certaines conditions, aux intervenants reconnus par la Régie qui en feront la demande, d'accéder aux documents confidentiels en signant une entente de confidentialité et de non divulgation avec le Transporteur et ce, conformément aux modalités établies dans les dossiers antérieurs R-3692-2005 (D-2006-15), R-3606-2006 (D-2006-130) et suivies dans les dossiers plus récents déposés par le Transporteur.

Par conséquent, le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de sa loi constitutive pour reconnaître, comme dans les dossiers R-3549-2004, R-3561-2005, R-3581-2005, R-3585-2005, R-3605-2006, R-3619-2006, R-3633-2007, R-3640-2007, R-3646-2007, R-3651-2007 et plus récemment dans les dossiers R-3656-2008, R-3666-2008 et R-3674-2008, le caractère confidentiel de l'information déposée avec la présente lettre et d'en interdire la divulgation, la publication ou la diffusion puisque le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert.

Souhaitant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, mes salutations les plus distinguées.



Carolina Rinfret

CR/oc
Pièces jointes